

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2025
PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Maire de DUN-SUR-AURON.

Convocation :	23 septembre 2025
Conseillers en exercice :	27
Présents :	18
Votants :	23 (18 + 5 pouvoirs)

Quorum à 14 membres : Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Etaient présent(e)s : MMES. MRS. Laurent BELLEVILLE ; Jeanine CAZUC ; Emmanuel CHASSET ; Louis COSYNS ; Sylvie D'ANDREA-GABILLAT ; Christelle DELOUCHE ; Cécile DESBROUSSES ; Denis FERRIER ; Stéphanie FONTAINE ; Françoise FOUCHEARD ; Benoît GUILLAUMET ; François LAUDAT ; Benoît MOREAU ; Robert MORISSE ; Anita SAUTEREAU ; Frédéric TRUFFY ; Emilie WAQUA-BOURDON ; Sandrine ZUGA-DAGUERRE.

Absent(e)s ayant donné pouvoir : MMES. MRS. Gaël BELLEUT à Christelle DELOUCHE ; Nicolas CARBOULEC à Benoît GUILLAUMET ; Sylvie CHANTEREAU à Denis FERRIER ; Céline GERY à Françoise FOUCHEARD ; François ROUX à Robert MORISSE.

Absent(e)s Excusé(e)s : MME. M. David CHASSET ; Florence CHEDIN.

Absent(e)s : MRS. Jean-Claude MARAIS-ARNOULT ; Alain SIGURET.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel CHASSET.

.../...

Ordre du jour de la séance :

I - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

II - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Emmanuel CHASSET est désigné secrétaire de séance.

III - Délibérations

Le Maire

2025/62 - Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Rapporteur - Robert MORISSE

2025/63 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

2025/64 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024

2025/65 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif 2024

Rapporteur - Emmanuel CHASSET

2025/66 - Convention tripartite relative à la mise à disposition d'équipements sportifs de la ville de DUN-SUR-AURON au bénéfice du collège Le Colombier - Avenant n°3

Rapporteur - François LAUDAT

2025/67 - Dispositif d'aide à la rénovation des façades

Le Maire

2025/68 - Autorisation de signature à Monsieur le Maire dans le cadre d'un échange de terrains

2025/69 - Autorisation de recrutement d'agents vacataires dans le cadre des opérations de mise sous plis de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026

Rapporteur - Christelle DELOUCHE

2025/70 - Convention d'utilisation du bâtiment du périscolaire par l'association « P'TITS PAS DUNOIS »

Rapporteur - François LAUDAT

2025/71 - Correction sur-amortissements sur exercices antérieurs

2025/72 - Admission en créances éteintes

IV - Questions Diverses

-*-*-*-*-

2025/62 - Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

-le 22/07/2025 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment communal comprenant en RDC l'accueil, les vestiaires, les sanitaires et les douches de la piscine, à l'étage un logement, aux conditions suivantes :

Titulaire du marché : Groupement solidaire SARL AGAURA - Parc COMITEC - 1 Rue JF CHAMPOILLION - 18000 - BOURGES et ICB DAGALLIER FOUCHE - 4 Rue de Fontbertrange - 18510 - MENETOU SALON

Estimation des travaux : 500 000 € HT

% d'honoraires de base : 10.80%

Pourcentage d'honoraires : 10.80%

Montant du marché HT : 54 000.00 €uros

Montant du marché TTC : 64 800.00 €uros

Répartition :

SARL AGAURA : 45 000.00 € HT (54 000.00 € TTC)

ICB DAGALLIER FOUCHE : 9 000.00 € HT (10 800.00 € TTC)

+++++*****+++++*****+++++*****+++++*****+++++*****+++++*****

Le rapporteur rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Benoît GUILLAUMET relève que le RPQS présenté ne mentionne pas d'indicateurs relatifs à d'éventuels polluants.

Monsieur le Maire lui répond que la qualité de l'eau est démontrée par les indicateurs de performance et les taux de conformité.

Les polluants éventuels sont mentionnés dans le RPQS fourni par le SMERSE (pas encore à la disposition de la collectivité).

Sinon, les analyses d'eau réalisées régulièrement par l'ARS sont affichées en mairie.

Le Conseil municipal, après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote à l'unanimité.

+++++

Le rapporteur rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote à l'unanimité.

**2025/65 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public
de l'assainissement non collectif 2024**

Le rapporteur rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement non collectif,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote à l'unanimité.

**2025/66 – Convention tripartite relative à la mise à disposition d'équipements sportifs
de la ville de DUN-SUR-AURON au bénéfice du collège Le Colombier – Avenant n°3**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la convention tripartite a pour objet la mise à disposition, par la mairie de DUN-SUR-AURON, d'installations sportives au bénéfice du collège Le Colombier pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Il rappelle que la mise à disposition des équipements sportifs doit s'inscrire dans un partenariat associant le collège, sa collectivité de rattachement (Conseil départemental du Cher) et le propriétaire (Mairie de DUN-SUR-AURON) afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive conformément aux programmes de l'Education nationale.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 28/11/2022 relative à la mise à disposition d'équipements sportifs de la mairie de DUN-SUR-AURON au bénéfice du collège Le Colombier.

Une actualisation de cette convention est nécessaire en ce qui concerne la prise en compte des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs.

La mise à disposition d'équipements sportifs par la mairie de DUN-SUR-AURON est consentie en contrepartie d'une participation financière correspondant à la déclaration du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention et son annexe n°1 relative à la mise à disposition, par la mairie de DUN-SUR-AURON, d'installations sportives au bénéfice du collège Le Colombier pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à les signer.

Vote à l'unanimité.

+++++

2025/67 – Dispositif d'aide à la rénovation des façades

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération du 03 juillet 2017, a été instauré, un règlement d'attribution d'une subvention communale pour le ravalement de façade ou de façade et pignons, reconduit pour 3 ans le 24 juin 2020.

Ce dispositif courrait donc jusqu'au 31/12/2023. Il est proposé de le reconduire pour une durée de 3 ans, à compter de la présente délibération, soit jusqu'au 29 septembre 2028.

RÈGLEMENT

1 - Préambule

Cette subvention a pour objectif de favoriser la rénovation et la mise en valeur du patrimoine de la ville afin d'améliorer son image et de la rendre plus attractive.

2 - Bénéficiaires

Particuliers propriétaires occupants ou bailleurs, locataires, sans conditions de ressources. Le bénéficiaire ne pourra prétendre qu'à une subvention par an pour un seul bâtiment.

3 - Bâtiments éligibles

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- Façade ou façade et pignons visibles de la voie publique.
- Bâtiment élevé sur une propriété située au droit de la voie publique.
- Être situé dans le périmètre défini, pour l'année en cours, par la zone dans laquelle les travaux sont soumis à l'accord des services du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (voir plan ci-après).
- Travaux acceptés par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- Maison individuelle ou immeuble d'habitation hors partie commerciale de la façade.
- Bâtiment construit ou ravalé depuis plus de 30 ans.
- Bâtiment n'ayant pas déjà fait l'objet d'une aide au ravalement dans les 30 ans précédent la demande.

4 - Travaux subventionnables

- Enduit ou peinture de la surface de façade ou façade et pignons visibles de la voie publique.
- Nettoyage, protection, enduit ou peinture des encadrements de baies si l'ensemble de la façade fait l'objet d'un ravalement.

5 - Travaux non subventionnables

- Les travaux concernant les façades non visibles de la voie publique.
- Les travaux concernant les pignons non visibles de la voie publique.
- Les travaux de simple nettoyage.
- Les travaux de bardage et d'isolation par l'extérieur.
- La peinture des murs de clôture, de volets, de portes et de portail.
- La pose ou réfection de la zinguerie.
- La pose ou réfection des menuiseries.

6 - Conditions de réalisation des travaux

- L'aide communale ne concerne que les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés.
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Les travaux doivent être achevés dans les 12 mois qui suivent la notification d'attribution de la subvention. À l'échéance, si les travaux ne sont pas terminés, l'attribution de la subvention sera purement et simplement annulée et le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

7 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention est égal au montant de la TVA appliquée sur les travaux, plafonné à 1000 euros par maison ou immeuble.

☞ Attention, la décision d'octroi de la subvention et son montant sont limités au budget alloué annuellement à cette action par le Conseil Municipal. Lorsque le budget annuel sera atteint, les demandes seront refusées pour l'année en cours.

8 - Constitution du dossier

- Le dossier de demande de subvention doit être déposé au nom du propriétaire bailleur ou occupant, en même temps que la demande préalable.
- Pour les biens en indivision, le dossier devra être signé par l'ensemble des indivis et l'un d'entre eux devra les représenter.
- Pour les immeubles d'habitation collective, la demande doit être faite par la copropriété ou son syndic.
- La demande de subvention doit impérativement être faite avant la réalisation des travaux et être déposée (dossier complet) avant le 31 décembre de l'année en cours.
- La demande doit comprendre :
 - ✓ Le formulaire de demande de subvention complété et signé par le demandeur
 - ✓ Un plan de situation de l'immeuble
 - ✓ Des photos de la façade ou de la façade et pignons visibles de la voie publique
 - ✓ Le devis détaillé des travaux

9 - Liquidation et versement de la subvention

- Le versement de la subvention se fera dans les 6 mois suivant la présentation de :
 - ✓ La notification d'attribution de la subvention.
 - ✓ La facture acquittée des travaux portant la mention « payée » ainsi que le cachet de l'entreprise et la date de paiement.
 - ✓ Les photos du bâtiment rénové.
 - ✓ Le RIB du bénéficiaire de la subvention.
- Le montant définitif de la subvention versée ne pourra excéder la somme accordée lors de la notification d'attribution. Il pourra en revanche être minoré si le montant des factures est inférieur aux devis initiaux ou si les travaux non pas été réalisés conformément au descriptif d'origine accepté.

10 - Durée du dispositif

Le dispositif est reconduit pour une durée de 3 ans à compter du 30 septembre 2025, soit jusqu'au 29 septembre 2028.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la reconduction du règlement d'attribution d'une subvention communale pour le ravalement de façade ou de façade et pignons comme présenté ci-dessus.

Vote à l'unanimité.

+++++

2025/68 - Autorisation de signature à Monsieur le Maire dans le cadre d'un échange de terrains

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de logements Val de Berry route de Châteauneuf, la commune doit procéder à un échange de terrain avec un propriétaire riverain (indivision) afin de réaliser les VRD (voirie-réseaux divers).

Les parcelles concernées sont celles cadastrées BW 263 (d'une contenance de 1088m²) pour le riverain (indivision) et BW 288 (d'une contenance de 1177m²) pour la commune.

Les frais relatifs à cette acquisition sont à la charge de la commune de DUN-SUR-AURON.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21/07/2025,

entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de constater que la parcelle BW 288 issue de la division de la parcelle BW 144 cédée par la commune n'est plus affectée à l'usage du public ;
- d'acter le déclassement de ladite parcelle dans le domaine privé de la commune ;
- de valoriser la parcelle cédée BW 288 à hauteur de 28 250 € et la parcelle acquise BW 263 à hauteur de 26 112 € ;
- d'approuver l'échange des parcelles cadastrées BW 263 pour le riverain (indivision) et BW 288 pour la commune dans les conditions susmentionnées ;
- d'acter que l'échange de parcelles ne donnera pas lieu au versement d'une soultre ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

La présente délibération modifie et remplace la n°2025/38 en date du 07/04/2025 déposée en Préfecture le 10/04/2025 - n°AR 99_DE-018-211800875-20250407-DEL2025_38-.

Vote à l'unanimité.

+++++

2025/69 - Autorisation de recrutement d'agents vacataires dans le cadre des opérations de mise sous plis de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026
--

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code électoral et notamment son article L241,

Considérant que la commune assurera la mise sous plis de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à ce titre, du personnel vacataire doit être recruté afin de mener à bien ces travaux.

Il est rappelé à l'assemblée que la qualité de vacataire regroupe trois conditions cumulatives :

- le vacataire est recruté pour exécuter un acte spécifique et déterminé ;
- les tâches effectuées ne correspondent pas à un besoin permanent ;
- la rémunération est fixée et attachée à l'acte.

Sont proposés les conditions suivantes du recrutement :

Mission : les vacataires seront chargés d'effectuer la mise sous plis de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026.

Statut : emploi temporaire de vacataire.

Temps de travail : non complet.

Rémunération : 0.28 € brut par enveloppe.

Recrutement : par arrêté individuel.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le recrutement de 5 emplois vacataires pour la mise sous pli des documents de propagande électorale à l'occasion des élections municipales 2026, dans les conditions présentées ci-avant ;

- que les crédits seront inscrits au budget général ;

- que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

+++++

**2025/70 - Convention d'utilisation du bâtiment de la garderie scolaire
par l'association « P'TITS PAS DUNOIS »**

Le rapporteur expose à l'assemblée une convention d'utilisation du bâtiment de la garderie scolaire par l'association « P'TITS PAS DUNOIS ».

Cette association utilisera les locaux de la garderie scolaire, sis route de Bourges, exclusivement en vue de développer ses activités d'amélioration de la qualité de travail des assistant(e)s maternel(le)s afin d'exercer leur activité de façon moins isolée, de faire partager et découvrir aux enfants des activités dans un cadre nouveau pour favoriser leur sociabilisation, d'organiser des rencontres, des moments d'échanges et de partages, des activités manuelles.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention d'utilisation du bâtiment de la garderie scolaire par l'association « P'TITS PAS DUNOIS » ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à la signer.

Vote à l'unanimité.

+++++

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'état d'actif issu du compte de gestion 2024 a constaté une anomalie d'amortissements sur le compte 202. En effet, certains biens ont été sur-amortis.

Considérant qu'il convient de corriger ces erreurs sur exercices antérieurs.

Considérant l'avis n° 2012-05 rendu le 18/10/2012 par le Conseil de normalisation des comptes publics qui préconise une correction d'erreur sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan, afin d'avoir un impact neutre sur le résultat de l'exercice en cours.

Considérant que cette correction relève d'une opération d'ordre non budgétaire via le compte 2802 (dotation aux amortissements) et 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés).

Considérant que le compte 2802 sera débité de 300 € et le compte 1068 crédité du même montant.

08700 - DUN SUR AURON -			
<u>Généralités</u>			
N°inventaire	2014029 - Ordonnateur		
Catégorie	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINÉAIRE 10 ANS		
Désignation	Amortissement de l'exercice 2023		
Désignation Comp.			
Imputation initiale	2802	Imputation définitive	
<u>Valeurs</u>		<u>Dates</u>	
Valeur initiale du bien	1.500,00 €	Acquisition	31/07/2014
Amortissements constatés	1.800,00 €	Mise en service	31/07/2014
Valeur Comptable Nette	-300,00 €	Intégration	
Solde provision	0,00 €	Sortie	17/10/2022
Solde subvention	0,00 €	Affectation	
		Retour	

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- d'effectuer le rattrapage des sur-amortissements des biens présents dans le tableau ci-dessus en débitant le compte 2802 de 300 € et en créditant le compte 1068 du même montant.

Vote à l'unanimité.

+++++

Le rapporteur fait part à l'assemblée d'une demande de régularisation du SGC de SAINT-AMAND-MONTROND de validation de créances éteintes sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de :

- 264.41 € sur le budget annexe eau
- 371.54 € sur le budget annexe assainissement

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la régularisation des admissions en créances éteintes proposées ci-dessus.

Il est précisé que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2025 et que les crédits nécessaires ont été prévus au budget au compte 6542.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous documents afférents à cette opération.

Vote à l'unanimité.

IV - Questions Diverses

Benoît MOREAU rappelle aux associations qu'elles doivent faire remonter à la mairie les informations, photographies et tous documents utiles pour la rédaction du bulletin municipal.

François LAUDAT demande s'il y a des informations quant au devenir de l'ancien magasin B1 ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il va rencontrer prochainement le propriétaire et qu'une étude est menée par ce dernier pour déterminer les affectations possibles du bâtiment.

... / ...

Fin à 20h05.

Le secrétaire de séance,
Emmanuel CHASSET.





Le Maire,
Louis COSYNS.

